RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CIDRICOLE (UNICID)

L'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID) a demandé une extension de son accord interprofessionnel relatif aux cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante *:* consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « *UNICID* 2020-2023 » ;

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle :

UNICID – Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole

Période (campagnes septembre-août)	2020-21	2021-22	2022-23
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (€)		
TOTAL	***3 457 000***	***3 659 000***	***3 861 000***
a) connaissance de la production et des marchés	*29 119*	*28 922*	*28 745*
Objet et description de la ou les action(s) :			
- Panels distribution et consommation, observatoire marchés	10 649	10 578	10 515
- Autres études sur la production ou les marchés	18 470	18 343	18 230
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;			
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;			
d) commercialisation;			
e) protection de l'environnement;			
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	*2 971 902*	*3 177 560*	*3 382 839*
Objet et description de la ou les action(s) :			
- Actions de promotion générique des cidres (communication média, visibilité en magasin, relations presse…)	1 860 150	2 020 014	2 179 227
- Etudes liées aux action de communication (sondages et tests consommateurs…)	24 579	24 351	24 153
- Actions de promotion sur les lieux de vente (PLV, animations)	754 115	802 471	850 832
- Programmes régionaux de promotion	232 951	231 374	229 960
- Salon de l'Agriculture et autres actions de promotion	81 533	80 981	80 486
- Appui à la communication sur les cidres à travers la revue interprofessionnelle (communication générique, promotion des démarches de qualité, information, liaison dans la filière…)	18 575	18 368	18 182
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;			
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;			
I) études visant à améliorer la qualité des produits;			
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	*455 979*	*452 519*	*449 416*
Objet et description de la ou les action(s) :			
- financement du programme de recherche appliquée et d'expérimentation confié notamment à l'IFPC (Institut Français des Productions Cidricoles)	449 787	446 396	443 355
- Diffusion des résultats à travers la revue interprofessionnelle	6 192	6 123	6 061
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;			
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;			
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;			
n) gestion des sous-produits.			

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

1. <u>Cotisations sur l'ensemble des pommes à cidre et des poires à poiré ainsi que les pommes et poires de table destinées à l'élaboration de produits cidricoles</u> (mêmes modalités pour les 3 campagnes)

Ces cotisations financent les actions relatives à la connaissance de la production et des marchés, les actions de recherche appliquée et expérimentation, et une partie des actions de promotion et de mise en valeur de la production. Elles sont supportées par les producteurs de fruits et les transformateurs de fruits et de produits semi-transformés.

1.1. <u>Cotisations payées par les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits et de produits semi-transformés</u>

<u>Part producteur</u>

1,80 € par tonne de fruits vendus (cotisation collectée, à la charge du producteur, par l'acheteur de fruits)

⇨ Cotisation assujettie (actions techniques, confiées en prestation à l'IFPC) : 1,04 € HT / tonne

⇨ Cotisation non assujettie (autres actions et promotions) : 0,76 € / tonne

<u>Part transformateur</u>

1,80 € / tonne de fruits transformés
ou 1,80 € par équivalent tonne de fruit ou par 125kg de concentré pour les produits semi-transformés

⇨ Cotisation assujettie (actions techniques, confiées en prestation à l'IFPC) : 1,04 € HT / tonne

⇨ Cotisation non assujettie (autres actions et promotions) : 0,76 € / tonne

Franchise annuelle sur les 10 premières tonnes transformées sous réserve de conformité aux obligations déclaratives prévues.

Les produits introduits sur le territoire national en provenance d'autres Etats membres de l'Union Européenne ne sont pas soumis à ces cotisations.

Les achats de pommes et poires de table, de moûts et de concentrés de pommes et poires de table ne sont pas soumis à cotisation pour la part producteur.

Les produits semi-transformés ne sont soumis aux cotisations que si la matière première mise en œuvre pour leur fabrication ne l'a pas elle-même été (achats en culture).

Les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits à cidre et de produits cidricoles collectent les cotisations interprofessionnelles à la charge du producteur sous la forme d'un précompte reversé à l'UNICID.

Les coopératives et négociants retiennent, sur la totalité de leurs achats, les cotisations interprofessionnelles à la charge des producteurs, telles qu'elles sont fixées au présent article.

Lorsque, pour une raison quelconque, les producteurs n'ont pas subi la retenue de leur part de cotisations interprofessionnelles, les acheteurs-transformateurs de ces produits sont tenus de la verser en sus de leur part de transformateurs.

Lorsque les fruits à cidre sont revendus à d'autres usages alimentaires ou à l'exportation, les coopératives et négociants reversent directement à l'UNICID, la part producteur.

1.2. <u>Cotisations dues par les producteurs-transformateurs</u>

1,80 € / tonne pour les quantités de fruits transformées comprises entre 11 et 250 t incluses

⇨ Cotisation assujettie (actions techniques, confiées en prestation à l'IFPC) : 1,04 € HT / tonne

⇨ Cotisation non assujettie (autres actions et promotions) : 0,76 € / tonne

3,60 € / tonne pour les quantités de fruits transformées situées au-dessus de 250 tonnes

⇨ Cotisation assujettie (actions techniques, confiées en prestation à l'IFPC) : 2,08 € HT / tonne

⇨ Cotisation non assujettie (autres actions et promotions) : 1,52 € / tonne

2. <u>Cotisations sur les cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP)</u>

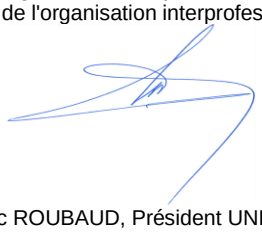
Les professionnels conditionnant des cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP), acquittent, sur les ventes facturées sur le marché national au cours de la campagne, une cotisation spécifique à la promotion des cidres de consommation. Cette cotisation est assujettie à la TVA, elle est fixée comme suit :

<u>Pour chacune des campagnes 2020-2021 à 2022-2023 (du 1er septembre au 31 août) :</u>

⇨ 2,67 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne compris entre 375 hl et 5 000 hl.

⇨ 5,34 euros HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne situés au-dessus de 5 000 hl.

Franchise annuelle sur les 375 premiers hl vendus, sous réserve de conformité aux obligations déclaratives prévues.

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle  Marc ROUBAUD, Président UNICID			